

ARTICLE XC. — VACANCE DANS LE BUREAU,
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Si, pour quelque cause que ce soit, tous ou la majorité des Directeurs cessaient de l'être, le Secrétaire-Trésorier sera tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale pour procéder à l'élection de nouveaux Directeurs, ou à l'élection des successeurs de ceux dont les charges seraient devenues vacantes.

Et les Directeurs ainsi élus demeureront en charge.

ARTICLE XCI. — MODE D'APPELER LES
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Toutes les autres assemblées générales ordinaires ou spéciales des membres seront convoquées par le Secrétaire-Trésorier, et en son absence par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, et ce, par avis publié au moins deux fois par semaine pour deux semaines dans deux papier-nouvelles publiés en français et en anglais en la Cité de Québec.

ARTICLE XCII. — AJOURNEMENT.

Toutes assemblées générales des membres de la Société ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'ils jugeront à propos et convenable, pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

ARTICLE XCIII. — MODE DE TENIR LES
ASSEMBLÉES.

1o. Toutes assemblées de la Société ou des Directeurs ont lieu en la Cité de Québec à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

2o. Elles sont toutes présidées par le Président, et, s'il est absent, par le Vice-Président, et si l'un et l'autre sont absents, par un Président *pro*